

N° 108/CA du Répertoire

N° 2006-08/CA₂ du Greffe

Arrêt du 12 octobre 2022

AFFAIRE :

**Jean Léon Toussaint
OLORY-TOGBE**

C/

MFPTRA-MFE

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 20 décembre 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 13 janvier 2006 sous le numéro 031/GCS, par laquelle maîtres Friggens J. ADJAVON, Guillaume N'SOYENOU et Jean-Claude M. AVIANSOU, avocats au barreau du Bénin, conseils de Jean-Léon Toussaint OLORY-TOGBE, ont saisi la haute Juridiction d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté ministériel année 2005 n°1771/MFPTRA/DGCAE/SGC2/D2 du 15 juin 2005 ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Abdou-Moumouni GOMINA** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours le requérant expose :

Que par exploit du ministère de maître Claudine HOUNNOU MOUGNI, huissier de justice, en date du 19 juillet 2005, il lui a été signifié copie de l'arrêté ministériel n°1771/MFPTRA/DGCAE/SGC2/D2 du 15 juin 2005 ;

Que cet arrêté dispose en son article 1^{er} ce qui suit :

« Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés numéros 1497-1498-1499-1500-1501-1502 et 1503/ MFPTRA/DGCAE en date du 23 mai 2005 sus-cités portant régularisation de la situation administrative de monsieur OLORY-TOGBE Toussaint Jean-Léon » ;

Que la régularisation de sa situation administrative découlant de l'aboutissement d'un processus normal, cet arrêté ne doit pas être pris ;

Qu'en effet, suite à une requête adressée au Président de la République le 11 août 2001, l'examen de son dossier a été confié au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS) ;

Que déférant aux instructions du Président de la République, le ministre a mis sur pied une commission interministérielle regroupant d'une part, les ministères chargés respectivement de l'enseignement supérieur, de la fonction publique, des finances et de la santé et d'autre part, le CNHU, qui a examiné sa requête et recommandé la régularisation de sa situation administrative ;

Qu'ainsi, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après avoir rendu compte au Président de la République des résultats des travaux de ladite commission, a notifié au requérant par lettre n°052/MESRS/CAB/DC/SG/SP du 19 avril 2002 que sa requête a été favorablement examinée par une commission interministérielle et que les ministres de la santé publique et de la fonction publique ont été saisis pour les suites conséquentes à lui donner ;

Que pour se conformer au contenu de la correspondance de notification, il a constitué et déposé au service de la gestion du personnel enseignant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique les pièces pour la reconstitution de sa carrière d'agent permanent de l'Etat ;

Que ledit dossier a été transmis au ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative pour attribution ;

Que c'est dans ces conditions que sa situation administrative a été régularisée par arrêtés n°s1497-1498-1499-1500-1501-1502 et 1503/ MFPTRA/DGCAE/SGC2/D2 en date du 23 mai 2005 ;

Que curieusement, le ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative a annulé les arrêtés sus-indiqués par un arrêté unique : n°1771/MFPTRA /DGCAE/SGC2/D2 du 15 juin 2005 ;

Que conscient des griefs que lui cause le dernier arrêté, il a dû saisir le Président de la République d'un recours hiérarchique en date du 08 septembre 2005 ;

Que n'ayant eu aucune suite à son recours hiérarchique, il a saisi la haute Juridiction d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que par lettre n°0474-1381/OTL/FT/OTL du 11 août 2006, maître Léopold OLORY-TOGBE, au nom et pour le compte du requérant, a fait parvenir à la Cour une lettre de désistement d'instance ;

Que rien ne faisant obstacle à ce désistement d'instance, il y a lieu de l'accueillir et de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Jean Léon Toussaint OLORY-TOGBE de son désistement d'instance ;

Article 2 : L'affaire est classée ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Pascal DOHOUNGBO, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Abdou-Moumouni GOMINA SEÏDOU

et

Bertin Millefort QUENUM

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi douze octobre deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Pour le président et en application de l'article 528 nouveau alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011, le plus ancien des conseillers,

Le rapporteur,

Abdou-Moumouni GOMINA SEÏDOU

Abdou-Moumouni GOMINA SEÏDOU

Le greffier,

Calixte DOSSOU-KOKO